

ASSEMBLEE NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N°

**PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
NATIONAL DE LA MEDIATION**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1^{er} : La présente loi organique détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Médiation, conformément à l'article 135 alinéa 3 de la Constitution du 30 Mars 2016.

Le Conseil National de la Médiation est un organe permanent dirigé par une personnalité indépendante, LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE.

Le Conseil National de la Médiation est doté de la personnalité juridique.

Art.2 : Le siège du Conseil National de la Médiation est à Bangui. Toutefois, il peut être transféré en toute autre localité si les circonstances l'exigent, par Décret du Président de la République, après avis des Présidents des deux Chambres du Parlement.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de la Médiation peut créer des antennes régionales.

TITRE II DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I DE LA COMPOSITION

Art.3 : Le Conseil National de la Médiation est composé de sept (7) membres dont trois (3) femmes au moins, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Ils portent le titre de « **Conseiller National** ».

Art.4 : Les membres du Conseil National de la Médiation sont désignés comme suit :

- une personnalité indépendante, désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;

- une personnalité indépendante, désignée par le Président du Sénat ;
- une femme représentante des Organisations Nationales des Droits de l'Homme, désignée par la plate forme des ONG de défense des Droits de l'Homme;
- un représentant des Confessions Religieuses désigné par leur plateforme ;
- un (01) représentant de l'ordre des Avocats désigné par ses pairs ;
- une femme maitrisant l'administration désignée par les organisations syndicales des travailleurs.

Parmi les deux (2) personnalités désignées par les Présidents des deux (2) Chambres du Parlement, figure une femme.

La désignation des membres du Conseil National de la Médiation est entérinée par Décret du Président de la République.

Art.5 : Peut être membre du Conseil National de la Médiation, toute personne remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité centrafricaine ;
- résider en République Centrafricaine ;
- justifier d'une longue expérience dans son domaine d'activité ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- jouir de ses droits civiques.

Art.6 : Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil National de la Médiation font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration de patrimoine déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans un délai de huit (8) jours francs.

Art.7 : Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil National de la Médiation renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Art.8 : Le Conseil National de la Médiation est composé ainsi qu'il suit:

- le Médiateur de la République;

- les Conseillers Nationaux;
- un Service Administratif.

SECTION 1 : DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

- Art.9 :** Peut être nommé Médiateur de la République tout citoyen âgé de cinquante (50) ans révolus, jouissant d'une bonne moralité, pétri de sagesse et d'expériences, possédant une bonne connaissance de la société centrafricaine.
- Art.10 :** Le Médiateur de la République est nommé par décret du Président de la République, Chef de l'État.
- Art.11 :** Il ne peut être mis fin à la fonction du Médiateur de la République que sur sa demande ou en cas d'empêchement définitif constaté par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil National de la Médiation.
- Art.12 :** Les fonctions de membre du Conseil National de la Médiation sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de Juge constitutionnel, de membre du Parlement, Conseil Economique et Social, de Chef d'entreprise Publique, Président du Conseil d'Administration, Administrateur Délégué, Directeur ou Directeur Adjoint, Gérant dans les sociétés à participation financière de l'Etat ou des Collectivités Publiques, à l'exception de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la médecine.
- Art.13 :** Le Médiateur de la République préside les réunions des membres du Conseil National de la Médiation et représente l'Institution dans la vie publique.

SECTION II DES DISPOSITIONS COMMUNES

- Art.14 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil National de la Médiation ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataires de leur organisation.
- Art.15 :** Le mandat des Conseillers Nationaux peut prendre fin en cas de décès, de démission, ou tout autre empêchement définitif.

Dans ces cas, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, à condition que le durée

du mandat restant soit supérieure ou égale à six (6) mois.

Art.16 : En dehors des cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, les autres manquements sont précisés dans le Règlement Intérieur du Conseil National de la Médiation.

Art.17 : Le Médiateur de la République et les Conseillers Nationaux bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou autres avantages dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Médiateur de la République, après avis de la plénière du Conseil.

Les Conseillers ayant la qualité d'agent de l'Etat sont mis en position de détachement suivant les textes régissant leur corps d'origine.

SECTION 3 DU SERVICE ADMINISTRATIF

Art.18 : Le Médiateur de la République dispose d'un Cabinet dont l'organisation, le fonctionnement et l'Administration sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Art.19 : Le Conseil National de la Médiation jouit de l'autonomie administrative et de gestion des crédits.

Art.20 : Le Conseil National de la Médiation élabore son budget et l'adopte en concertation avec le Ministère des Finances et du Budget.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur délégué des crédits.

Les crédits sont gérés suivant les règles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE III DE LA MISSION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I DE LA MISSION

Art.21 : Le Conseil National de la Médiation a pour mission l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration en vue de protéger et de promouvoir les droits des citoyens.

Le Conseil National de la Médiation est doté de pouvoirs étendus pour recevoir les réclamations des citoyens et proposer des solutions en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

Art.22 : La mission du Conseil National de la Médiation est de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations publiques, les Collectivités Territoriales et les organismes investis d'une mission de Service Public.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT

Art.23 : La procédure devant le Conseil National de la Médiation est gratuite, contradictoire et essentiellement écrite.

Art.24 : Toute personne physique, ou groupe de personnes physiques qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration publique ou une collectivité territoriale, ou que tout autre organisme investi d'une mission de service public lui a causé un préjudice, en vertu de la mission de service public que l'entité concernée devait assurer, peut, par réclamation individuelle ou collective, porter à la connaissance du Conseil National de la Médiation sa requête, par écrit, en exposant les motifs.

La saisine du Conseil National de la Médiation n'interrompt pas le délai de recours devant les juridictions compétentes.

Art.25 : Le Conseil National de la Médiation peut également s'autosaisir.

Art.26 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Conseil National de la Médiation fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Art.27 : Lorsqu'il apparaît au Conseil National de la Médiation, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application des dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme en cause toute solution permettant de régler en équité la solution du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier, et

suggérer la modification qu'il lui paraît opportune d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Art.28 : Le Conseil National de la Médiation doit être informé de la suite donnée à ses interventions.

A défaut de réponse dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la demande faite par le Conseil National de la Médiation.

Art.29 : En cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le Conseil National de la Médiation peut enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République avec copies aux Présidents des deux (2) Chambres du Parlement.

Art.30 : Les autorités publiques doivent faciliter la mission du Conseil National de la Médiation. Elles sont notamment tenues d'autoriser les Fonctionnaires et Agents de l'Etat sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux invitations du Conseil National de la Médiation.

Le Conseil National de la Médiation peut aussi recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

Art.31 : Le Conseil National de la Médiation peut demander au Ministre responsable ou l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire sur laquelle il enquête.

Art.32 : En vue d'assurer le respect du secret professionnel, le Conseil National de la Médiation veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 34 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Abdou Karim MECKASSOUA